

COUR CONSTITUTIONNELLE REGLEMENT INTERIEUR

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. Le présent Règlement Intérieur est pris en application des articles 31 à 35 de la Constitution et de la loi organique n°04-001 du 30 juin 2004.

Article 2. Les Membres de la Cour Constitutionnelle portent le titre de « Conseiller à la Cour Constitutionnelle ».

Ils sont nommés pour un mandat de six ans renouvelable. Ce mandat prend effet à compter de la prestation de serment.

Article 3. Au début de chaque mandat, la Cour se réunit sur convocation du doyen d'âge des Conseillers.

Article 4. La Cour sur proposition de son Président peut désigner en qualité de conseillers en service extraordinaire des personnalités étrangères dans les conditions définies par l'article 4 de la loi organique n°04 - 001 du 30 juin 2004.

TITRE II DE L'ORGANISATION DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

CHAPITRE I De la présidence de la cour constitutionnelle

Article 5. La Présidence de la Cour Constitutionnelle est composée du Président de la cour et de trois membres dont le doyen d'âge de la cour.

SECTION I DES ELECTIONS

Article 6. Le Président de la Cour Constitutionnelle est élu par ses pairs pour un mandat d'une durée de six ans renouvelable.

Les deux membres sont élus par leurs pairs sur proposition du Président élu.

L'ordre de leur élection détermine leur rang.

Article 7. Dans les huit jours de l'installation de la Cour Constitutionnelle, le doyen d'âge des Conseillers convoque les membres de la cour pour en élire le Président et les deux autres membres.

Un bureau provisoire est constitué à cet effet. Il est composé du plus âgé des Conseillers, Président, et du plus jeune, Secrétaire de séance.

Article 8. Les candidatures sont déposées et enregistrées au cours de la séance d'élection.

Article 9.

1. Le Président de la Cour Constitutionnelle est élu pour une durée de six ans par ses pairs au scrutin uninominal, secret et écrit.

L'élection a lieu en présence de cinq (5) membres composant la cour constitutionnelle au moins.

Est élu le candidat qui obtient quatre voix au moins.
Aucune procuration n'est admise.

2. Deux scrutateurs, tirés au sort parmi les Conseillers, dépouillent le scrutin.

Le doyen d'âge proclame le résultat qui est consigné dans un procès-verbal signé par lui, le Secrétaire de séance ainsi que par les scrutateurs.

3. A la fin du scrutin, le Président de séance proclame les résultats et invite le Président de la Cour Constitutionnelle à prendre place.

4. Le Président de la Cour Constitutionnelle notifie la composition du bureau de la Cour au Président de la République, au Président de l'Assemblée de l'Union, aux Présidents des Iles Autonomes et aux Présidents des Assemblées des Iles.

Les Résultats du scrutin sont publiés au Journal Officiel, par affichage devant les Chefs lieux de régions, devant les bâtiments administratifs ou par tout autre moyen de communication et de diffusion publique.

SECTION II

DES ATTRIBUTIONS ET DES POUVOIRS DU BUREAU

Article 10. Le Président de la Cour Constitutionnelle exerce les pouvoirs et prérogatives que lui confèrent la Constitution et la loi organique.

Il assure le fonctionnement général de la Cour.

Il préside les audiences et les réunions de la Cour dont il assure la police.

Pendant les audiences, réunions ou séances de travail de la Cour, il peut, quand il estime que l'ordre public est troublé ou menacé de l'être, requérir la force publique ou prendre toutes les mesures nécessaires, entre autre ordonner le huis clos.

Il représente l'institution dans les cérémonies officielles

Il est ordonnateur des dépenses de la Cour.

Il prépare le budget et le soumet à l'examen des membres de la cour réunis en séance plénière.

Il détermine le règlement financier de la Cour.

Le Président peut déléguer certains de ses pouvoirs aux autres membres du bureau.

Article 11. En cas d'absence ou d'empêchement temporaire le Président de la Cour désigne un des deux membres de bureau pour le suppléer dans l'exercice de ses fonctions.

En cas d'empêchement ou de vacance définitif, l'exercice des fonctions de Président de la Cour est assumé par le plus âgé des membres du Bureau jusqu'à l'élection du nouveau Président.

CHAPITRE II

Des vacances, des démissions et des empêchements

Article 12.

1. En cas de vacance d'un membre de bureau de la Cour Constitutionnelle par démission, décès, ou toute autre cause, la Cour pourvoit à son remplacement dans le mois qui suit et ce, conformément aux dispositions des articles 9 et 10 du présent règlement intérieur.

2. En cas de démission, adressée par lettre au Président, ou de décès d'un membre, le Président de la Cour saisit l'autorité compétente pour procéder à la nomination d'un nouveau membre. Cette nomination intervient dans les conditions prévues à l'article 32 de la Constitution et dans les 30 jours suivant la démission ou le décès tel que signifié par le Président de la Cour.

3. Dans les affaires qu'il instruit, le membre démissionnaire ou décédé est immédiatement remplacé par un autre conseiller désigné par le Président.

Article 13. Est réputé démissionnaire le conseiller définitivement empêché d'exercer ses fonctions par une incapacité physique permanente dûment constatée par la Cour à la majorité de 5 de ses membres sur la base d'une expertise médicale.

CHAPITRE III

Des indemnités

Article 14. Le Président et les Membres de la Cour Constitutionnelle reçoivent une indemnité égale aux traitements afférents aux deux catégories supérieures des emplois de l'Etat classés hors échelle.

Ils bénéficient en outre, de tous les avantages en nature et en numéraire accordé au Président et aux Magistrats de la plus haute juridiction de l'Union.

Les membres du bureau bénéficient d'une indemnité de sujétion fixée par le Président de la Cour après avis du Ministre.

CHAPITRE IV

Du Cabinet du Président.

Article 15. Le Cabinet du Président est composé d'un Directeur de Cabinet et d'une secrétaire Particulière.

CHAPITRE V

Des Services communs des Conseillers

Article 16. Les Services communs des Conseillers comprennent un secrétariat et un service du protocole.

CHAPITRE VI

De la discipline

Article 17. Les Membres de la Cour Constitutionnelle ont pour obligation générale de s'abstenir de tout ce qui pourrait compromettre l'indépendance et la dignité de leur fonction.

Article 18. Les Membres de la Cour s'interdisent en particulier pendant la durée de leur fonction :

- de prendre aucune position publique ou de consulter sur des matières ayant fait ou étant susceptibles de faire l'objet de décisions de la part de la Cour;
- de dispenser un enseignement sur des contentieux ayant fait ou susceptibles de faire l'objet des décisions de la part de la Cour ;
- de laisser mentionner leur qualité de membre de la Cour Constitutionnelle dans tout document susceptible d'être publié et relatif à toute activité publique et privée.

Article 19. Le Secrétariat Général est dirigé par un Secrétaire Général nommé par décret dans les conditions prévues à l'article 6 de la loi organique n° 04-001/AU relative à l'organisation et aux compétences de la Cour Constitutionnelle.

Il bénéficie des avantages, traitement et indemnités fixés par décret.

CHAPITRE VII

Du Secrétariat Général

Article 20. Le Secrétariat Général comprend :

- Le Greffe
- La Direction Administrative et Financière
- Le Service de la Documentation et de la Recherche

SECTION III

DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Article 21. Sous l'autorité du Secrétaire Général, la Direction Administrative et Financière a pour mission :

- d'assurer la gestion des personnels en service à la Cour Constitutionnelle et le suivi de leur carrière ;
- de préparer le projet du budget de la Cour Constitutionnelle ;
- d'assurer l'entretien, la garde et la conservation des locaux affectés à la Cour Constitutionnelle.

Elle est également chargée de toutes les affaires d'administration générale, d'organisation et de réglementation.

SECTION IV

LE GREFFE

Article 22. Le Secrétaire Général est assisté, dans l'accomplissement de ses fonctions juridictionnelles d'un ou plusieurs greffiers.

Article 23. Le Greffe reçoit et enregistre les requêtes et toutes les pièces relatives à l'exercice de compétence de la Cour. Il y est ouvert de registres correspondants aux secteurs de compétence de la Cour.

Chaque affaire reçoit un numéro d'ordre à la suite dans chaque registre précisé d'une lettre de l'alphabet attribuée au secteur de compétence, soit « C » pour les affaires constitutionnelles, « E » pour les affaires électorales, « A » pour les conflits d'attribution et « AV » pour les avis, suivis des deux derniers chiffres du millésime.

Il est en outre ouvert au Greffe de la Cour:

- un registre des ordonnances ;
- un registre de décisions de la Cour;
- un registre des avis ;
- un plumitif.

Le Secrétaire Général veille à la bonne tenue de ces différents registres.

Article 24. Pour chaque affaire le Secrétaire Général ou le Greffier qui le Substitue ouvre un dossier et établit une fiche cartonnée ; celle-ci reproduit toutes les mentions du registre le numéro d'enregistrement, le nom de l'avocat, celui du rapporteur, ainsi qu'une mention sommaire des actes d'instruction et de leur exécution.

SECTION V

LE SERVICE DE LA DOCUMENTATION ET DE LA RECHERCHE

Article 25. Le Service de la documentation et de la recherche regroupe la documentation, la bibliothèque et les archives de la Cour.

Il tient l'inventaire de l'ensemble des ouvrages de la cour et prépare les demandes d'acquisition nouvelles. Il veille à l'actualisation permanente de la documentation de la Cour.

Il établit et conserve le fichier législatif, le fichier des textes réglementaires publiés au Journal Officiel, le fichier des décisions de la Cour, le fichier des avis et le fichier des ordonnances du Président.

Il est chargé du stockage de toutes autres informations juridiques utiles.

Il conserve toutes les informations utiles à l'accomplissement de sa mission en matière électorale, notamment en ce qui concerne le fichier électoral.

Article 26. Les membres du Secrétariat général s'interdisent en particulier dans la durée de leur fonction :

- de prendre aucune position publique ou de consulter sur des matières ayant fait ou étant susceptibles de faire l'objet de décisions de la part de la Cour;
- de dispenser un enseignement sur des contentieux ayant fait ou susceptibles de faire l'objet de décisions de la part de la Cour.

Article 27.

1. En cas de manquement à leurs obligations statutaires, à l'obligation générale de secret professionnel et à leur devoir de réserve, le secrétaire général et les membres du secrétariat général sont passibles d'avertissement, de blâme, de suspension et de révocation ;
2. Ces sanctions sont prononcées par le Président de la Cour après que la personne concernée ait été entendue par la Cour ou dûment appelée. '
3. La suspension comporte privation du traitement.
4. Le personnel de la Cour est en position de détachement. Il est assujéti aux règles du respect du cadre organique et aux obligations statutaires applicables aux agents permanents de l'Etat.

TITRE III

DU FONCTIONNEMENT DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 28. La Cour Constitutionnelle se réunit sur convocation de son Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, sur convocation de l'un de deux membres du bureau.

Article 29. Les décisions sont rendues par les sept juges sauf cas de force majeure constaté au procès-verbal. En toute hypothèse, la Cour Constitutionnelle doit comprendre au moins cinq membres pour délibérer valablement.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, un procès-verbal est dressé par le Secrétaire Général et signé par le Président de séance et lui-même.

Le Secrétaire Général et, le cas échéant, les Conseillers en service extraordinaire assistent aux séances de la Cour sans voix délibérative.

Les décisions et arrêts sont pris par consensus et, à défaut, à la majorité qualifiée.

Aucune procuration n'est admise.

Article 30. Conformément à l'article 71 de la loi organique les décisions de la Cour comportent notamment les visas des textes applicables, les motifs sur lesquels elles se fondent et un dispositif.

Il n'est fait mention d'aucune opinion individuelle, ni d'aucune opinion dissidente ou divergente.

Article 31. Les décisions et arrêts de la Cour Constitutionnelle sont publiés selon les modalités prévues à l'article 74 de la loi organique 04-001 du 30 juin 2004.

Les décisions et arrêts de la Cour prennent effet à compter de leur prononcé.

Ils sont notifiés aux parties concernées.

Les décisions et arrêts de la Cour ne sont susceptibles d'aucun recours.

Ils s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles, à toutes les personnes physiques et morales.

Article 32. La Cour assure la publication des arrêts et décisions dans un recueil officiel, qui pourra être mis en ligne sur le site de la Cour.

Article 33. Toute partie intéressée peut saisir la Cour Constitutionnelle d'une demande en rectification d'erreur matérielle d'un arrêt.

Cette demande doit être introduite sous les mêmes formes que la requête introductive d'instance, et dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision dont la rectification est demandée.

La rectification n'est acquise qu'à l'unanimité des membres de la Cour.

CHAPITRE II **Des procédures**

SECTION I **DISPOSITIONS COMMUNES**

Article 34. La procédure devant la Cour Constitutionnelle est écrite.

Article 35. Le dossier de la procédure est confié à un rapporteur désigné par le Président. Le rapporteur procède à l'instruction de l'affaire en vue d'un rapport écrit à soumettre à la Cour.

Le rapporteur peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît opportune ou solliciter par écrit des avis qu'il juge nécessaire.

Le rapport analyse les moyens soulevés et énonce les points à trancher. Il est déposé au Secrétariat Général qui le communique sans délai aux membres de la Cour. Il est lu à l'audience par le rapporteur.

Article 36. Les parties peuvent se faire représenter et, le cas échéant, assister d'avocats. Les audiences de la Cour sont publiques, à moins que la publicité soit dangereuse pour l'ordre public et les bonnes mœurs. Dans ce cas, la Cour déclare le huis clos par un arrêt motivé.

Article 37. Les délibérations de la Cour sont secrètes.

Article 38. Sous réserve des dispositions particulières de la Constitution et de la loi organique, la Cour rend ses arrêts et décisions dans les trois mois à compter de la saisine.

SECTION II **DU CONTROLE DE LA CONFORMITE A LA CONSTITUTION DES LOIS ORGANIQUES** **ET DES REGLEMENTS D'ASSEMBLEE**

Article 39. La saisine de la Cour Constitutionnelle avant la promulgation d'une loi organique ou d'un règlement d'assemblée en suspend le délai de promulgation ou de publication.

Article 40. Le Président de la Cour Constitutionnelle désigne parmi les membres de la Cour un rapporteur chargé de l'instruction de la procédure.

Le rapporteur peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît opportune et notamment les rapporteurs des commissions parlementaires compétentes.

Article 41. La Cour Constitutionnelle se prononce sur l'ensemble de la loi organique tant sur son contenu que sur la procédure de son élaboration.

Article 42. Lorsque la Cour constate la conformité à la Constitution, la publication de sa décision met fin à la suspension du délai de promulgation.

Article 43. Lorsque la Cour constate le non conformité à la Constitution, la loi organique ne peut être promulguée.

Sa décision est communiquée au Président de la République et au Président de l'Assemblée de l'Union.

Article 44. Lorsque la Cour constate le non conformité à la Constitution des dispositions d'un règlement intérieur d'assemblée, ce texte ne peut pas être appliqué.

La décision est notifiée au Président de l'Assemblée intéressée qui procède sans délai à la mise en conformité de ce règlement avec la décision de la Cour.

Le règlement n'entre en vigueur qu'après avoir été reconnu dans sa totalité conforme à la Constitution de l'Union.

SECTION III

DU CONTROLE DE LA CONFORMITE A LA CONSTITUTION DES TRAITES, DES ACCORDS INTERNATIONAUX OU DES ACCORDS CONCLUS AU TITRE DE LA COOPERATION DECENTRALISEE

Article 45. Lorsque la Cour Constitutionnelle constate la non conformité à la Constitution de l'Union d'une ou plusieurs clauses de traités, d'accords internationaux ou d'accords conclus au titre de la coopération décentralisée, elle notifie sa décision au Président de l'Union, au Président de l'Assemblée de l'Union et aux Chefs des Exécutifs insulaires.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 46. En attendant l'adoption de la loi électorale par l'Assemblée de l'Union, le code électoral en vigueur et les modalités du règlement du contentieux électoral législatif et référendaire tels qu'ils y sont prévus restent applicables.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 47. Sur proposition du Président de la Cour Constitutionnelle, les crédits nécessaires au fonctionnement de la Cour, sont inscrits au budget général. Le Président de la Cour est ordonnateur de dépenses.

Article 48. Le Secrétariat Général est ouvert tous les jours à l'exception du vendredi et du samedi.

Article 49. Un insigne distinctif est porté par les Membres de la Cour Constitutionnelle au cours des cérémonies officielles et en toute circonstance où ils ont à faire connaître leur qualité.

Une cocarde leur est attribuée pour l'identification de leur véhicule.

Il leur est délivré une carte professionnelle.

L'insigne, la cocarde et la carte professionnelle sont déterminés par la Cour Constitutionnelle.

Article 50. Le règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle est adopté à la majorité absolue, des membres de la Cour.

A la demande de deux Conseillers au moins, une procédure de modification du règlement intérieur peut être engagée. Le règlement modifié est proclamé adopté lorsqu' il requiert cinq des sept membres qui composent la Cour.

Article 51. Ce présent règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption.

Article 52. Le règlement intérieur est publié au Journal Officiel.

Le Président,

ABDOURAZAKOU ABDOULHAMID

